N° CT5-136/21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

Objet de la délibération :
Approbation de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association PULSION
L'an deux mille vingt et un, le 15 novembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves VIDAL.
Secrétaire de séance :
M. Martial ALVAREZ
Etaient présents :
M. Martial ALVAREZ, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX
Etaient excusés et représentés :
M. François BERNARDINI à M. Yves VIDAL, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX
Etait excusé :
M. Jean HETSCH

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'actions culturelles qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'association PULSION, association régie par la loi de 1901, a pour objet de favoriser l'échange, la création, la formation, la recherche, l'enseignement et la pratique en matière de danse et de disciplines associées. Cette dernière œuvre pour la promotion de la danse en direction du public amateur âgé de 4 à 99 ans, représentant 1300 personnes, au sein de la Maison de la Danse, équipement municipal d'intérêt métropolitain depuis le 1^{er} janvier 2018.

L'association entend poursuivre ses actions de promotion de la danse et sollicite en conséquence le renouvellement de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux au sein de la Maison de la Danse.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et n° FBPA 057-9159/20/CM du 17 décembre 2020, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à cette association jusqu'au 30 juin 2023, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ciaprès :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ; La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole.

CONSIDERANT

Que l'association PULSION œuvre pour l'enseignement et la promotion de la danse en direction d'un public amateur âgé de 4 à 99 ans ;

Qu'elle sollicite du Conseil de Territoire la mise à disposition, à titre gratuit de locaux, au sein de la Maison de la danse ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Ouï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article 1:

Est approuvée la mise à disposition de locaux, à titre gratuit, à l'association PULSION.

Article 2:

Est approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association PULSION.

Article 3:

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Signé: François BERNARDINI

CONVENTION ANNUELLE N°

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire

Istres-Ouest-Provence Chemin du Rouquier 13800 ISTRES

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la

présente convention par délibération n° 2021 du Conseil de

Territoire en date du -----2021

ci-après désigné « Le Conseil de Territoire»

ET

L'Association L'association PULSION

sise Maison de la Danse – C.E.C. Les heures Claires –13 800

ISTRES

représentée par Sa Présidente en exercice, Madame Chantal ALLEGRE

ci-après désignée « l'association»

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Compte tenu de la politique d'actions en matière culturelle qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres- Ouest Provence par les délibérations n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et n° FBPA 057-9159/20/CM du 17 décembre 2020, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à cette association jusqu'au 30 juin 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Implantée au cœur du CEC Les Heures Claires, la Maison de la Danse est un établissement qui développe un esprit d'ouverture autour de la danse pour tous. Cet établissement regroupe diverses structures dont le Département danse du Conservatoire de Musique et de Danse du Conseil de Territoire, gestionnaire d'une partie de l'équipement, et de différentes associations.

L'association PULSION, association régie par la loi de 1901, a pour objet de favoriser l'échange, la création, la formation, la recherche, l'enseignement et la pratique en matière de danse et de disciplines associées. Cette dernière œuvre pour la promotion de la danse en direction du public amateur âgé de 4 à 99 ans, représentant 1300 personnes, au sein de la Maison de la Danse, équipement municipal d'intérêt métropolitain depuis le 1er janvier 2018.

L'association entend poursuivre ses actions de promotion de la danse et sollicite en conséquence la conclusion d'une convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux au sein de la Maison de la Danse.

Il s'agit de studios utilisés selon un planning géré par PULSION déterminé en collaboration avec la Direction du Conservatoire de Musique et de Danse et de bureaux situés dans les annexes de la Maison de la Danse.

ARTICLE 2: UTILISATION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX

2-1 Modalités d'utilisation

Le Conseil de Territoire met à disposition de l'association les locaux dont il est gestionnaire. Les studios 5 et 6, de gestion communale, ne sont pas régis par la présente convention.

Aussi est mis à disposition à l'association dans l'annexe de la Maison de la Danse (Bâtiment L, 1^{er} étage), les lots 35, 36, 37 et 39 et dans la Maison de la Danse (bâtiment G) un bureau (G01).

Sont également concernés par la présente convention, l'utilisation par l'association des espaces communs à l'ensemble des structures résidentes de l'équipement en fonction d'un planning établi en collaboration avec le Conservatoire de Danse :

- 4 studios de danse (studio 1 à studio 4 dans le bâtiment G)
- des vestiaires et espaces de rangement (G05, G06, G07, G10, G13, G14, G15)
- Un poste d'accueil (bâtiment G)
- une salle de réunion (Bâtiment L)

L'association utilisera les locaux dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser ses activités. Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure, approuvé par délibération n° 400/15 en date du 29 septembre 2015.

L'association pourra utiliser la structure en dehors des jours et horaires définis par l'arrêté précité conformément au planning défini préalablement.

La Métropole-Conseil de territoire Istres-Ouest Provence prend en charge l'entretien des locaux.

2-2 Espaces commun : l'accueil de la Maison de la Danse

L'ensemble des utilisateurs partagent des espaces communs et notamment l'accueil de la Maison de la Danse.

Le personnel du Conseil de Territoire, dans le cadre de ses missions d'information et d'accueil des usagers de l'équipement, pourra informer le public sur le fonctionnement des activités de l'ensemble des organismes utilisateurs pendant les horaires d'ouverture de la structure telle que définies dans le règlement intérieur.

Il est précisé qu'il s'agit d'une modalité d'organisation pour informer le public sur le fonctionnement de l'équipement et sur les activités des structures résidentes.

2-3 Clé de l'établissement

Le Conseil de Territoire mettra à disposition de l'association deux jeux de clé, ainsi qu'une autre clé porte d'entrée, pour ouvrir et fermer les bâtiments en dehors de la présence des agents du Conservatoire.

2-4 Sécurité des bâtiments

• Règlementation

La Maison de la Danse est un ERP. En conséquence, le Code de la construction et de l'habitation impose que celui-ci soit doté de dispositifs d'alarmes et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et assuré pendant la présence du public (article R123-11).

De plus, l'article MS 46 concernant le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP précise que, pendant la présence du public, le service de sécurité incendie doit être composé :

- Soit par des personnes désignées par l'exploitant et entrainées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public,
- Soit par des agents de sécurité incendie dont la qualification est définie à l'article MS
 48 qui doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel (article R123-2 du Code précité).

Missions de sécurité à connaître par l'association

Pour l'association, une personne responsable doit :

- Connaitre et faire appliquer les consignes en cas d'incendie (évacuation, prise en charge des PMR...)
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité.
- Assurer le cheminement d'évacuation du public vers le point de rassemblement,
- Diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers,

ARTICLE 3: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin le 30 juin 2023.

ARTICLE 4: INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi du soutien.

L'association s'engage en outre à :

- -Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- -Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 5 : SUIVI

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS A FOURNIR

La présente convention rappelle que :

 Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice à fournir les documents suivants :

- Les comptes annuels (ou le cas échéant les états financiers);
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7: RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties qu'à l'issue de la saison de l'association (mois de juin) suite à une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 8: AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9: INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 10: INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association Pour le Conseil de Territoire Istres-

Ouest-Provence

La Présidente Le Président

Chantal ALLEGRE François BERNARDINI